

Guide pratique
sur l'intervention de
l'avocat au cours
de la garde à vue



Guide pratique
sur l'intervention de
l'avocat au cours
de la garde à vue

Présentation du projet

Le droit de se faire assister par un avocat dès la phase de la garde à vue représente un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable ainsi qu'une garantie essentielle du droit à l'accès à la justice . Ce droit fut consacré par la constitution de la deuxième République dans son article 29, qui prévoit que la personne gardée à vue doit être « immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat ».

Depuis l'élaboration du projet de loi n° 2013-13 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, l'Ordre National des Avocats de Tunisie et l'organisation Avocats Sans Frontières ont entamé une coopération en vue de mettre en œuvre un projet visant la bonne consécration de ce droit, la garantie de la bonne application de la loi ainsi que la garantie du droit à l'aide judiciaire.

Ce guide, élaboré par Maître Mahmoud Daoud Yaâkoub et révisé par Maître Hatem Bellahmar, porte sur quatre chapitres :

- Premier chapitre : **Présentation de la loi n° 2016-5 du 16 février 2016**
- Deuxième chapitre : **Droits et obligations de l'avocat auprès de la police judiciaire**
- Troisième chapitre : **La nullité**
- Quatrième chapitre : **La déontologie de l'avocat**
- Cinquième chapitre : **Les recommandations**

¹ Charte internationale des droits de la défense, union internationale des avocats, Québec 1987

Abréviations :

C.P.P : Code de procédure pénale, promulgué par la loi n° 1968-23 du 24 juillet 1968, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

C.P.E : Code de la protection de l'enfant, promulgué par la loi n° 1995-92 du 9 novembre 1995, telle que modifié et complété par les textes subséquents.

C.D : Code des douanes, promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008.

C.J.M : Code de la justice militaire, promulgué par le décret du 10 janvier 1957 (Portant sur la codification de la loi Tunisienne sur les procédures et les sanctions militaires) et ses modifications.

Sommaire

Présentation du projet	3
Premier chapitre : Présentation de la loi n° 2016-5 du 16 février 2016	11
Première partie : La réorganisation de la garde à vue.....	14
Premier paragraphe : Le renforcement des garanties de la garde à vue :	14
a- Les formalités pour une garde à vue	15
1 - Le procès-verbal de garde à vue	15
2 - Procès-verbal de mention d'identité	16
3 - Le registre de garde à vue	16
b- Les droits du gardé à vue	17
1 - Le droit à l'information	17
2 - Le droit de demander d'être soumis immédiatement à l'examen médical	19
3 - Le droit d'être informé des raisons de la prolongation de la durée de la garde à vue	20
Deuxième paragraphe : L'élargissement des garanties de la garde à vue :	20
a- La détermination du champ de la garde à vue	20
1 - L'obligation de l'autorisation judiciaire écrite et préalable	21
2 - Les cas de recours à la garde à vue	21
3 - Les personnes visées par la décision de garde à vue	21
b- La détermination des délais de la garde à vue	21
Deuxième partie : Le droit de se faire assister par un avocat	23

Premier paragraphe : Le champ d'intervention de l'avocat auprès de l'officier de police judiciaire	23
a- Le droit de la personne objet d'une procédure pénale de se faire assister par un avocat	23
b- Le droit de la partie lésée de se faire assister par un avocat	24
Deuxième paragraphe : Rôle de l'avocat devant l'officier de police judiciaire	25
a- La présence de l'avocat devant de l'officier de police judiciaire :	25
b- Les droits de l'avocat lors de la garde à vue	25
Deuxième chapitre : Droits et obligations de l'avocat auprès de la police judiciaire	29
Première partie : La garde à vue	29
Deuxième partie : La désignation	32
Troisième partie : La présence et la consultation	35
Quatrième partie : La visite	40
Cinquième partie : L'audition	44
Troisième chapitre : La nullité	55
Premier paragraphe : Les dispositions relatives à la nullité du procès-verbal de garde à vue	55
A- Les cas de nullité :	55
B- Est-ce que l'absence du registre de garde à vue entraîne la nullité du procès-verbal de la garde à vue ?.....	57

Deuxième paragraphe : Dispositions générales relatives à la nullité	59
1 - La nullité des procès-verbaux d'enquête	59
2 - La nullité des actes de l'officier de police judiciaire	60
Quatrième chapitre : la déontologie de l'avocat	65
Cinquième chapitre : Les recommandations	73
Première partie: Recommandations aux avocats et aux structures professionnelles	73
Deuxième partie: Recommandations aux officiers de police judiciaire	74
Troisième partie: Recommandations au ministère public	75
Quatrième partie : Recommandations générales	77
Annexes	81

Premier chapitre

Présentation de la loi n° 2016-5 du 16 février 2016



Premier Chapitre : Présentation de la loi n° 2016-5 du 16 février 2016

La garde à vue est une mesure exceptionnelle en vertu de laquelle les officiers de police judiciaire, y compris les commissaires, officiers et chefs de poste de police, les officiers, sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale, ainsi que les officiers de police judiciaire des douanes et de l'armée, dans les cas où les nécessités de l'enquête l'exigent, peuvent garder à vue une personne suspectée d'avoir commis une infraction quelconque, pour un certain nombre d'heures, sur autorisation écrite préalable du procureur de la République, et sous sa supervision et son contrôle².

Malgré sa gravité, du fait qu'elle constitue une atteinte à la liberté individuelle, la garde à vue est demeurée sans cadre légal l'organisant jusqu'à la fin des années 80.

Une série d'amendements du Code de procédure pénale a eu lieu, respectivement en 1987, 1999, 2007 et 2008, entremêlée par deux amendements constitutionnels, jusqu'au plus récent amendement de 2016³ :

- La loi du 26 novembre 1987 ajoutant l'article 13 bis au code de procédure pénale, limitant la durée maximale de la garde à vue à 10 jours pour les crimes et 6 jours pour les délits.
- La loi n°1999-90 du 2 Août 1999⁴ réduisant la durée de la garde à vue à trois jours prorogeable une fois pour la même durée.

2 Article 10 CPP

3 loi n°2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale (année du JORT 2016/ n° du JORT 15/ date du JORT: 19/2/2016)
Il convient de noter que la révision a pris la forme d'une loi ordinaire bien qu'il s'agit de la réglementation de certaines questions visées au Chapitre II de la Constitution portant sur les droits et libertés, ainsi que la réglementation du droit à un procès équitable et du droit de la défense qui représentent deux des droits fondamentaux. L'article 65 ,troisième alinéa, de la Constitution prévoit que les textes relatifs à l'organisation de la justice, des libertés et des droits humains

4 Loi n° 1999-90 du 02/08/1999 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale (Année du JORT 1999 – Numéro du JORT : 063 – Date du JORT : 06/08/1999).

Cette loi a en outre renforcé les garanties relatives à la garde à vue, fixant les mentions obligatoires que doivent comporter les registres d'arrestation, et ce, à la lumière de ces garanties.

- L'amendement constitutionnel de 2002 (Paragraphe premier de l'article 12)⁵ renforçant les garanties judiciaires de la garde à vue.
- La loi n° 2007-17 du 22 Mars 2007⁶ introduisant, bien que de façon partielle et limitée, la présence de l'avocat lors la commission rogatoire auprès de la police judiciaire.
- La loi n°2008-21 du 4 Mars 2008 obligeant le procureur de la république à **motiver de fait et de droit** sa décision de prolonger la durée de la garde à vue⁷.
- Le décret-loi n° 2011-79 portant organisation de la profession d'avocat⁸ prévoyant dans son article deuxième, et pour la première fois, le droit de défense devant la police judiciaire.

Ainsi, il dispose que: « L'avocat est exclusivement investi de la mission de représenter les parties, ... de **les défendre... devant la police judiciaire** et ce, conformément aux dispositions législatives relatives aux procédures civiles, commerciales, fiscales et pénales ».

⁵ Loi n° 2002-51 du 01/06/2002 portant amendement de certaines dispositions de la constitution (Année du JORT 2002 – Numéro du JORT : 045 – Date du JORT : 03/06/2002).

Article 12 de la Constitution de 1959 tel que modifié en 2002 : « La garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre judiciaire. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire ».

⁶ loi n°2007-26 du 7 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale (année JORT: 2007/ n° JORT: 038/ date du JORT: 11/05/2007)

⁷ Loi n°2008-21 du 4 mars 2008 portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive. (Année du JORT 2008 – Numéro du JORT : 021 – Date du JORT : 11/03/2008).

⁸ Décret-loi n° 2011-79 portant organisation de la profession d'avocat. (Année du JORT 2011 – Numéro du JORT : 063 – Date du JORT : 23/08/2011).

Il est ainsi clair que le décret-loi a restreint le droit de défense devant la police judiciaire à ce que prévoient les dispositions législatives, ce qui a empêché la présence de l'avocat auprès des officiers de police judiciaire, à l'exception de trois cas prévus par la loi, à savoir :

- Le cas de la commission rogatoire conformément à l'article 57 C.P.P.
 - Le cas de l'article 77, paragraphe deuxième du Code de la protection de l'enfant : « Si les faits imputés à l'enfant sont d'une gravité majeure, le procureur de la République doit **commettre d'office un avocat** pour assister l'enfant, si celui-ci n'en a pas **choisi un** ».
 - Le cas de l'article 39 de la loi n°1994-17 du 14/11/1994, portant réorganisation du marché financier qui prévoit la possibilité de se faire assister par un avocat.
- Les articles 27, 29, 105 et 108 de la constitution du 27/01/2014⁹ énonçant le droit de défense et les garanties du procès équitable¹⁰.

⁹Journal officiel n°157 pour l'année 2014, du 10 février 2014, (Numéro spécial).

¹⁰ Ces articles consacrent les dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Ils répondent en outre aux principes des Nations Unies de 1979 pour la protection des personnes soumises arbitrairement à la séquestration, détention ou emprisonnement. Les dispositions de ces articles sont comme suit :

Article 27 : « Tout inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, **au cours d'un procès équitable qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense en cours de poursuite et lors du procès** ».

Article 29 : « Aucune personne ne peut être arrêtée ou **détenue**, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation ou de la **détention** est fixée par loi ».

Article 105 : « La profession d'avocat est libre et indépendante. Elle participe à l'instauration de la justice et à la **défense des droits et libertés**. L'avocat bénéficie des garanties légales qui assurent sa protection et lui permettent d'exercer ses fonctions ».

Article 108 - (Paragraphe 1 et 2) : « Toute personne a droit à un **procès équitable** et dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice.

Le droit d'être en justice et le **droit de défense** sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux personnes démunies ».

- La loi n°2016-5 du 16 février 2016 réorganisant la garde à vue et comportant un certain nombre de garanties importantes prévues pour la première fois au niveau de l'enquête préliminaire. Malgré certaines faiblesses, lacunes et les difficultés pratiques dans sa mise en œuvre, la loi n°2016-5 du 16 février 2016 est considérée comme révolutionnaire selon toutes les normes.

En effet elle insère le cadre de la garantie du droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable conformément à l'article 108 de la constitution. A la lumière de tout ce qui précède, nous allons présenter une lecture préliminaire des articles de cet amendement, sur la base de ses deux axes principaux à savoir : La réorganisation de la garde à vue (Première Partie) et la présence de l'avocat auprès de la police judiciaire (Deuxième Partie).

Première partie : La réorganisation de la garde à vue

En vertu de la nouvelle loi, le législateur a procédé à la réorganisation de la garde à vue dans son intégralité. Ainsi, l'article 13 bis a été abrogé et remplacé par une nouvelle disposition, et d'autres articles, à savoir 13 ter à 13 septies, ont été ajoutés; Il y a désormais huit articles relatifs à l'enquête préliminaire (De 13 à 13 septies), auxquels s'ajoutent les dispositions des articles 57, 78 et 142 relatives à certains cas particuliers de garde à vue. La nouvelle loi est venue renforcer les garanties existantes (Paragraphe premier) et les élargir (Paragraphe deuxième).

Premier Paragraphe : Le renforcement des garanties de la garde à vue :

A travers la nouvelle loi, le législateur a entendu préserver les acquis précédents en matière de garanties des droits pendant la garde à vue, et a œuvré à les consolider, que ce soit en terme de formalités qu'en terme de droits du gardé à vue.

a - Les formalités pour une garde à vue :

1 - Le procès-verbal de garde à vue.

En vertu de l'article 13 bis du Code procédure pénale (C.P.P), les officiers de police judiciaire sont tenus à rédiger un procès-verbal comportant un certain nombre de mentions obligatoires¹¹ sous peine de nullité. Le législateur a accordé ainsi une importance extrême aux données détaillées de l'opération de garde à vue, ce qui permet au tribunal d'exercer son contrôle sur ces procès-verbaux, surtout en ce qui concerne la conformité des dates et des faits.

L'importance des mentions obligatoires des procès-verbaux de garde à vue est soulignée dans les dispositions de l'article 13 bis même, qui prévoit la nullité de la procédure dans son paragraphe dixième, ainsi que dans les dispositions de l'article 155 C.P.P qui dispose que « Le procès-verbal n'a force probante qu'autant qu'il est régulier en la forme... ».

¹¹ Ces mentions obligatoires sont les suivantes :

- « l'identité du gardé à vue, sa qualité, sa profession selon sa carte d'identité ou tout autre document officiel et à défaut, selon ses déclarations,
- l'objet de l'infraction pour laquelle il est mis en garde à vue,
- la notification du suspect de la mesure prise à son encontre, de sa cause, sa durée et de son éventuelle prolongation et sa durée,
- la notification du suspect de son droit de désigner lui-même ou par un membre de sa famille ou une personne de son choix, un avocat pour l'assister,
- la lecture des garanties qu'assure la loi au gardé à vue,
- la notification à la famille du suspect gardé à vue ou au celui qu'il a désigné a été faite ou non,
- la demande d'être soumis à l'examen médical, si elle a été présentée par le suspect ou par son avocat, ou l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent,
- la demande de choisir un avocat, si elle a été présentée par le suspect ou l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent,
- la demande de désigner un avocat, si le suspect n'a pas choisi un en cas de crime,
- la date et l'heure du commencement de la garde à vue, ainsi que sa fin,
- la date et l'heure du commencement de l'audition ainsi que sa fin,
- la signature de l'officier de police judiciaire et du gardé à vue et dans le cas du refus de ce dernier , ou s'il est incapable de le faire il en est fait mention avec indication du motif,
- la signature de l'avocat du gardé à vue en cas de sa présence

2 - Procès-verbal de mention d'identité :

Pour ce qui est du procès-verbal relatif à l'exécution d'un mandat d'amener, et conformément aux nouveaux paragraphes ajoutés par la nouvelle loi aux articles 78 et 142 C.P.P, les mentions obligatoires nécessaires se limitent à ce qui suit :

« Dans ce cas, l'officier de police judiciaire ne peut procéder à aucun acte d'enquête préliminaire, à l'exception de **la rédaction du procès-verbal mentionnant l'identité de la personne contre laquelle le mandat d'amener est décerné**, tout en respectant les dispositions de l'article 13 bis du présent code en ce qui concerne l'examen médical, la mention de son identité sur le « registre de garde à vue » ainsi que les dispositions de l'article 13 quater en ce qui concerne la visite de l'avocat ».

Ainsi, bien qu'il ne s'agisse pas à ce niveau d'un procès-verbal de garde à vue ou d'enquête, mais simplement d'un procès-verbal prouvant l'identité d'une personne recherchée, le législateur n'a pas omis de prévoir les garanties relatives à l'examen médical et au contact de l'avocat ainsi que l'insertion de ce procès-verbal dans le registre spécial de garde à vue.

3 - Le registre de garde à vue :

Le législateur a obligé les officiers de police judiciaire désignés au paragraphe premier de l'article 13 bis C.P.P, à tenir dans les postes où s'opère la garde à vue, un registre spécial côté et signé par le procureur de la République ou l'un de ses substituts, portant impérativement plusieurs mentions obligatoires de nature à consolider les droits du gardé à vue.

Malgré que le législateur a conféré au procureur de la République ou l'un de ses substituts le pouvoir de contrôle du registre de garde à vue, la valeur de ce registre sera plus visible lors de l'entrée en activité de l'instance nationale pour la prévention de la torture¹² qui sera en droit d'accéder à tous les lieux de détention¹³, de les contrôler et de contrôler l'état et les conditions des personnes gardées à vue.

b- Les droits du gardé à vue :

Il s'agit du droit à l'information, du droit de demander d'être soumis à l'examen médical et du droit de connaître les raisons de la prolongation de la période de garde à vue.

1 - Le droit à l'information :

La lecture de l'article 13 bis C.P.P révèle que le législateur a exigé l'information du :

¹² Créée par la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture. (Année du JORT 2013 – Numéro du JORT : 085 – Date du JORT: 25/10/2013).

¹³ l'article de loi organique n°2013-43 annonce que: "Au sens de la présente loi organique, on entend par les termes suivants :

Privation de liberté : toute forme de détention ou d'arrestation ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne, sur l'ordre d'une autorité juridictionnelle ou administrative ou toute autre autorité, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.

Lieux de détention: on entend par ce terme tout lieu placé ou qui peut être placé sous la juridiction de l'Etat Tunisien ou sous son contrôle ou établi suite à son approbation où se trouvent des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.

Sont considérés lieux de détention notamment:

- 1- Les prisons civiles,
- 2 - Les centres de rééducation des délinquants mineurs,
- 3 - Les centres d'hébergement ou d'observation des mineurs,
- 4 - Les centres de garde,
- 5 - Les établissements de psychothérapie,
- 6 - Les centres d'hébergement des réfugiés et des demandeurs d'asile,
- 7 - Les centres des immigrés,
- 8 - Les centres de curatelle,
- 9 - Les zones de transit dans les aéroports et les ports,
- 10 - Les centres de discipline,
- 11- Les moyens utilisés pour le transport des personnes privées de leur liberté. "

- **Suspect gardé à vue** : L'article 13 bis impose aux officiers de police judiciaire le devoir d'informer le suspect lors de la garde à vue, dans la langue qu'il comprend, de la mesure prise à son encontre, de sa cause, de sa durée et la possibilité qu'elle soit prolongée conformément au paragraphe 4 du même article et la lecture de ce que lui garantit la loi, notamment la possibilité de demander d'être soumis à l'examen médical et son droit de désigner un avocat pour l'assister ou d'en demander la désignation d'un avocat en cas de crime.

- **La personne choisie par le suspect gardé à vue** : L'officier de police judiciaire doit informer, sans délai, l'un des ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou conjoint du suspect, ou toute autre personne qu'il désigne selon son choix, et le cas échéant, les autorités diplomatiques ou consulaires si le suspect est un étranger, de la mesure prise à son encontre ainsi que sa demande de désigner un avocat par tout moyen laissant une trace écrite. Ainsi, les cas concrets ayant résulté de la pratique ont nécessité l'élargissement du champ de la notification pour qu'elle englobe toute personne désignée par le suspect selon son choix ou les autorités diplomatiques ou consulaires si le suspect est un étranger. Le contenu de la notification doit en outre comporter la demande du suspect de lui désigner un avocat. Afin d'éviter toute manipulation quant à la notification effective ou à son défaut, le nouveau texte a consacré le caractère écrit de l'information en exigeant qu'elle soit effectuée par tout moyen laissant une trace écrite.

- **Défèrement immédiat du gardé à vue devant le procureur de la république pour l'entendre** : ce qui garantit deux finalités, à savoir:

Premièrement- fixer la date de la fin de la garde à vue en vertu du procès-verbal du procureur de la république qui doit inclure obligatoirement l'heure et la date de la libération étant donné que le texte exige le défèrement à la fin de la période de la garde à vue
Deuxièmement, fournir une opportunité à la personne gardé à vue afin qu'elle puisse communiquer ses plaintes au procureur de la république

2 - Le droit de demander d'être soumis immédiatement à l'examen médical:

Malgré que l'examen médical exprime la volonté du législateur de préserver les droits des deux parties à la garde à vue, cette procédure était cependant entachée de plusieurs lacunes.

Lors de l'introduction de la demande d'examen médical, l'autorité saisie est tenue à la réquisition immédiate d'un médecin.

Ainsi, l'ancien article 13 bis C.P.P prévoyait la possibilité de demander de soumettre le gardé à vue à l'examen médical pendant la période de la garde à vue, ou à sa fin, par des personnes citées de manière

limitative à savoir, l'un des ascendants, descendants, frères ou sœurs ou conjoint du suspect gardé à vue, outre l'intéressé lui-même. Cette liste n'était pas suffisante, et c'est pour cela qu'elle a été élargie pour inclure l'avocat ou toute autre personne choisie par le suspect, et le cas échéant, les autorités diplomatiques ou consulaires si le suspect est un étranger.

En outre, l'article 13 bis ne désignait pas l'autorité compétente pour décider de la demande d'être soumis à l'examen médical, et la logique juridique supposait qu'elle soit la même autorité ayant effectué la garde à vue, ce qui fut considéré comme un défaut et une lacune qui devraient être dépassés, et ce, en ouvrant la porte au recours à l'autorité supervisant la garde à vue, soit le procureur de la République. C'est ce qui fut expressément prévu par l'article 13 bis (Nouveau) qui a confié ce pouvoir aux officiers de police judiciaire ou au procureur de la République. Ainsi, au cas où la demande adressée aux officiers de police judiciaire n'a pas été satisfaite, il serait possible d'adresser la même demande au procureur de la République pour que l'officier de police judiciaire ne demeure pas juge et partie.

Lors de l'introduction de la demande d'examen médical, l'autorité saisie est tenue à la réquisition immédiate d'un médecin.

3 - Le droit d'être informé des raisons de la prolongation de la durée de la garde à vue :

L'amélioration qui fut introduite par le législateur en vertu du nouveau texte consiste en le fait que la décision de prolongation ne peut être prise qu'après l'audition du gardé à vue par le procureur de la République. Suite à cette audition, le procureur de la République peut, par écrit, prolonger la durée de la garde à vue, en vertu d'une décision motivée, comportant les motifs de fait et de droit la justifiant. En pratique, il s'agit d'un formulaire préétabli comportant une motivation « modèle » qui se répète dans tous les cas, et il s'agit uniquement de remplir les espaces blancs par le nom du suspect et la date de la garde à vue¹⁴.

Deuxième paragraphe : L'élargissement des garanties de la garde à vue :

Dans la nouvelle loi, le législateur ne s'est pas contenté de consolider les garanties existantes auparavant, mais il est allé dans le sens de les élargir par des garanties supplémentaires portant sur la détermination du champ de la garde à vue (a) et la réduction de sa durée (b).

a - La détermination du champ de la garde à vue :

Cette détermination s'effectue à travers la désignation de l'autorité compétente en matière de prise de décision de la garde à vue, de ses cas et des personnes objet d'une telle décision.

¹⁴ La loi N°70 du 26 Novembre 1987, régissant la garde à vue, a établi des délais de garde à vue de quatre jours pouvant être prolongés une fois pour la même durée, et une deuxième fois pour seulement deux jours, en cas de nécessité absolue. Ultérieurement, la loi N° 89-1999 du 2 Août 1999, a réduit la durée de garde à vue et les délais initiaux sont devenus de trois jours pouvant être prolongés une fois pour la même durée par l'autorité judiciaire compétente, que ce soit par un Procureur de la République pour les cas ordinaires, ou le juge d'investigation en cas de commission rogatoire

1 - L'obligation de l'autorisation judiciaire écrite et préalable :

Conformément aux dispositions de l'article 13 bis (Nouveau) C.P.P, la décision de garde à vue, pour toutes les infractions, et même en cas de crimes ou délits flagrants, n'est plus de la compétence des officiers de police judiciaire visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 10 C.P.P, et des officiers des douanes. Désormais, elle est de la compétence exclusive du ministère public représenté par le procureur de la République.

En outre, une autorisation judiciaire écrite et préalable est exigée, ou, aux termes du texte « L'autorisation par tout moyen laissant une trace écrite ».

2 - Les cas de recours à la garde à vue :

L'ancien article 13 bis C.P.P limitait les cas de la garde à vue aux seuls crimes et délits, alors que la nouvelle loi a élargi le champ des infractions pour inclure la possibilité de garde à vue même pour les contraventions flagrantes, ce qui constitue une régression injustifiée et dangereuse.

3 - Les personnes visées par la décision de garde à vue :

L'apport des articles 78 et 142 C.P.P est considéré comme l'un des apports importants de la nouvelle loi, du fait qu'elle a organisé, pour la première fois, les cas de garde à vue en exécution d'un mandat d'amener décerné par un juge d'instruction ou par le tribunal.

b - La détermination des délais de la garde à vue :

En vertu des dispositions de la nouvelle loi, le législateur a opté pour la réduction de la période de garde à vue, pour essayer de consolider les droits des personnes faisant l'objet de ce procédé. Cette loi est considérée comme étant la troisième réduisant la durée de la garde à vue¹⁵.

¹⁵ Ceci a eu lieu en vertu de la loi n°1987-70 du 26 novembre 1987 ayant organisé les règles de la garde à vue, limitant sa durée à quatre jours prorogeable une première fois pour la même durée et en cas d'extrême nécessité, une deuxième fois pour deux jours uniquement. Par la suite, la loi n°1999-89 du 2 Août 1999 est venue réduire la durée de la garde à vue à une durée initiale de trois jours prorogeable une seule fois pour la même durée par l'autorité judiciaire compétente soit le procureur de la République dans les cas ordinaires ou par le juge d'instruction dans le cas d'une commission rogatoire

Ainsi, et pour ce qui est des crimes et délits, la première période de garde à vue ne peut dépasser 48 heures, pouvant faire l'objet d'une demande de prolongation pour la même durée pour les crimes et de 24 heures pour les délits. Pour ce qui est des infractions flagrantes, le suspect ne peut être gardé à vue que pour la période nécessaire à son audition, pourvu que la durée de garde à vue ne dépasse 48 heures et il s'agit d'une durée maximale ne pouvant en aucun cas être prolongée.

À seule exception qui existe actuellement concerne les actes terroristes. Ainsi, l'article 39 de la loi organique n° 2015-26 a permis la garde à vue du suspect pour une période de cinq jours¹⁶ alors que le paragraphe troisième de l'article 41 de la même loi a permis au procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis de prolonger la période de la garde à vue deux fois pour une même durée¹⁷.

Ainsi, la durée totale maximale de la garde à vue pour les infractions terroristes est de quinze jours.

¹⁶ L'article 39 de la loi organique n° 2015-26 : « Les officiers de police judiciaire sont tenus d'aviser, sans délais, le procureur de la République dont ils relèvent, des infractions terroristes dont ils ont eu connaissance. Ils ne peuvent pas procéder à la garde à vue du suspect pour **une durée dépassant cinq jours**.

Ils doivent également aviser, sans délai, les autorités concernées, si le suspect fait partie des forces armées, des agents des forces de sécurité intérieure ou des agents des douanes. Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance sont tenus de transmettre, immédiatement, les avis susvisés au procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis pour en décider la suite. »

¹⁷ Le paragraphe troisième de l'article 41 dispose : « **Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis est seul habilité à prolonger, la durée de la garde à vue deux fois pour la même période** prévue par l'article 39 de la présente loi, par une ordonnance motivée, comprenant les motifs de fait et de droit la justifiant ».

Deuxième partie : Le droit de se faire assister par un avocat

Outre le fait qu'elles constituent une victoire de la position des partisans de la consécration du droit de défense pendant la période de l'enquête préliminaire, les dispositions de la loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, sont considérées comme étant une concrétisation des dispositions constitutionnelles, et un vers la consécration des standards internationaux, que ce soit au niveau du champ d'intervention de l'avocat (Paragraphe 1) ou au niveau des moyens de son intervention (Paragraphe 2).

Premier Paragraphe : Le champ d'intervention de l'avocat auprès de l'officier de police judiciaire

La reconnaissance parallèle du droit de se faire assister par un avocat, simultanément, au profit de toute personne objet d'une procédure pénale (a) et au profit de la partie lésée (b).

a - Le droit de la personne objet d'une procédure pénale de se faire assister par un avocat

La personne objet d'une procédure pénale signifie **toute personne suspectée auprès de la police judiciaire** (Article 13 bis et suivants), tout **suspect ayant fait l'objet d'une commission rogatoire**¹⁸ (Article 57 C.P.P) ou toute personne faisant l'objet d'un mandat d'amener (Articles 78 et 142 C.P.P).

Le législateur a prévu le droit de choisir un avocat dans plusieurs articles de la nouvelle loi (Articles 13 bis, 13 ter, 13 septies et 57 et a renvoyé à l'article 13 bis dans les articles 78 et 142).

¹⁸ Notons que l'amendement a permis au juge d'instruction de commettre rogatoirement les officiers de police judiciaire de sa circonscription ou des autres circonscriptions. Il rend à cet effet une ordonnance qu'il communique pour exécution au procureur de la République, et ce, en vertu de l'article 57 (Nouveau).

Cependant, l'article 13 Ter, paragraphe 2 dispose qu' : « [à] **défaut de choix, quand le suspect est inculpé de crime et demande qu'on lui désigne un avocat, un avocat doit lui être désigné. Le président de la section régionale des avocats ou son représentant procède à la désignation d'un avocat parmi la liste de permanence établie à cet effet, mention en est faite dans le procès-verbal** ».

On doit mentionner que le droit du suspect devant l'officier de police judiciaire (Article 13 quater) ou celui du suspect ayant fait l'objet d'une commission rogatoire (Article 57 C.P.P) de se faire assister par un avocat est un droit pouvant faire objet d'une restriction partielle chaque fois qu'il s'agit d'un acte terroriste.

b - Le droit de la partie lésée de se faire assister par un avocat

L'article 13 septies (nouveau) énonce que la partie lésée, qu'elle soit personne physique ou morale, a le droit de désigner un avocat pour l'assister lors de l'audition ou de la confrontation avec autrui. Ce droit lui a été conféré en outre par le paragraphe dernier de l'article 57 (Nouveau).

Le législateur a prévu le droit de se faire assister par un avocat dans plusieurs articles de la nouvelle loi (Articles 13 bis, 13 ter, 13 septies et 57 et a renvoyé à l'article 13 bis dans les articles 78 et 142).

Deuxième paragraphe : Rôle de l'avocat devant l'officier de police judiciaire

a - La présence de l'avocat devant de l'officier de police judiciaire

Dans les articles 13 bis, 13 ter et 13 septies, le législateur a mentionné le droit de se faire assister par un avocat au profit de la personne faisant l'objet d'une procédure pénale, de la personne lésée ainsi que du suspect inculpé de crime qui demande qu'on lui désigne un avocat¹⁹.

Afin de garantir la présence de l'avocat, le législateur a exigé aux officiers de police judiciaire d'informer immédiatement l'avocat du suspect de la date de l'audition par tout moyen laissant une trace écrite et ce, uniquement dans le cas du gardé à vue (Article 13 Ter, paragraphe 4). Cependant, la personne qui n'est pas en garde à vue ainsi que la partie lésée sont tenues ainsi que leurs avocats à suivre le cours de l'enquête et de coordonner avec l'officier de police judiciaire pour fixer un rendez-vous pour se présenter.

b - Les droits de l'avocat lors de la garde à vue

La nouvelle loi relative à la garde à vue a prévu un certain nombre de droits qui consistent principalement en ce qui suit :

- | | |
|---|---|
| 1) Le droit de consultation, | 6) Noter des observations, |
| 2) La visite de la personne objet d'une procédure pénale, | 7) Présenter des observations écrites et des justificatifs, |
| 3) Assister à l'audition, | 8) Demander à ce qu'il soit procédé à un examen médical, |
| 4) Assister à la confrontation, | 9) Signer le procès-verbal de garde à vue. |
| 5) Adresser des questions, | |

¹⁹ Il convient de rappeler que le législateur a octroyé uniquement au suspect gardé à vue pour un crime le droit de demander qu'on lui désigne un avocat s'il le désire et n'a pas octroyé ce droit au suspect en liberté même si l'infraction pour laquelle il sera auditionné est un crime.



Deuxième chapitre

Droits et obligations de l'avocat auprès de la police judiciaire

Deuxième chapitre : Droits et obligations de l'avocat auprès de la police judiciaire

Première partie : La garde à vue

1 - Qu'est-ce que la garde à vue ?

La garde à vue est une mesure exceptionnelle, en vertu de laquelle, les officiers de police judiciaire, commissaires, officiers et chefs de postes de police, les officiers, sous-officiers et chefs de postes de la garde nationale, ainsi que les officiers de police judiciaire des douanes et de l'armée, dans les cas où les nécessités de l'enquête l'exigent, peuvent garder à vue une personne suspectée d'avoir commis une infraction quelconque, pour un certain nombre d'heures, sur autorisation écrite préalable du procureur de la République, sous sa supervision et son contrôle.

2 - Est-il possible de procéder à la garde à vue sans autorisation écrite ?

En principe non. L'autorisation écrite de garde à vue s'applique aux :

- 1) Infractions flagrantes (Crimes, délits et contraventions) et non flagrantes (Crimes et délits) ;
- 2) La commission rogatoire (Article 57 nouveau).

Cependant, elle ne s'applique pas **aux mandats** d'amener. Dans ce cas, il faut connaître le motif et la source du mandat d'amener.

3 - Qui est en droit de demander la mise en garde à vue et quand ?

Le droit de demander la mise en garde à vue se limite aux officiers de police judiciaire cités dans l'article 13 bis, et qui sont :

- **De la police judiciaire** : Les commissaires de police quelque soit leurs rangs, les officiers principaux et les officiers de police, les chefs de poste de police, les officiers, sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale.
- **La police douanière** : Les agents des douanes, les agents des forêts et les agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire en vertu des dispositions de l'article 10 du Code de procédure pénale, ainsi que les agents de police, de la garde nationale et de l'armée²⁰ ayant pour rôle de garder les frontières terrestres, maritimes ou aériennes. Cependant, **ces agents ne peuvent arrêter le suspect qu'en cas de flagrance**

4. Qui est-ce qui procède à la qualification de l'infraction?

En principe, la qualification est un acte judiciaire. Ainsi, la partie qui l'effectue est la même qui va octroyer l'autorisation, donc c'est uniquement le ministère public.

5 - Quelle est la durée de la garde à vue ?

La durée de la garde à vue est en principe fixée en heures, soit :

- 1) 48 heures pour les crimes et délits.
- 2) D'1 à 24 heures pour les contraventions.
- 3) Pour les actes terroristes (Crimes et délits) la durée est de 5 jours.

6 - Quand-est ce que la période de garde à vue commence à courir ?

La période de la garde à vue commence à courir à partir de la mise du suspect à la disposition de l'officier de police judiciaire, donc dès son arrestation, et au plus tard, au bout de trois heures. Ainsi, il faut vérifier que l'autorisation de garde à vue comporte la date et l'heure de son octroi.

²⁰ Article 18 du code de justice militaire.

7 - Est-il possible de prolonger la durée de la garde à vue et quelle en est la durée maximale ?

Oui. Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, il est possible de prolonger la durée de la garde à vue, uniquement en matière de crimes et délits, en vertu d'une décision motivée comprenant les motifs de droit et de fait la justifiant, et ce, comme suit :

24 heures pour les délits et 48 heures pour les crimes.

Le comptage de la période de prolongation commence à partir de la fin de la période de la première garde à vue sans la moindre différence temporelle entre elles.

Ainsi, la période maximale de la garde à vue et de la prolongation cumulées ne doit dépasser 72 heures pour les délits et 96 heures pour les crimes.

Cependant, pour les actes terroristes (crimes et délits), la prolongation est possible deux fois pour deux périodes de cinq jours chacune ; la décision de prolongation est prise uniquement par le procureur de la République près le pôle judiciaire antiterroriste, et ce, en vertu d'une décision motivée comprenant les motifs de droit et de fait la justifiant.

Deuxième partie : La désignation

8 - Qui a le droit de se faire assister par un avocat ?

Avec tous les suspects que ce soit pour un crime, un délit ou une contravention, qu'ils soient en garde à vue ou en liberté.

Aussi avec la personne lésée qu'elle soit une personne physique ou le représentant légal d'une personne morale.

La seule personne avec qui l'avocat ne peut assister est le témoin.

9 - Quelle est la partie qui procède au contact avec l'avocat pour lui notifier la désignation ?

La notification faite directement à l'avocat (L'avocat choisi)

Lorsque le gardé à vue, l'un de ses ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou conjoint, ou toute autre personne qu'il désigne selon son choix, et le cas échéant, les autorités diplomatiques ou consulaires si le suspect est un étranger, désigne un avocat pour l'assister lors de son audition, ce dernier est informé par l'officier de police judiciaire sans délai, de la date de l'audition de son client et l'objet de l'infraction qui lui est imputée... (Il faut vérifier le caractère immédiat de la notification et la conformité de son contenu à ce qui a été consigné dans le procès-verbal d'audition).

La notification faite à l'avocat de manière indirecte (L'avocat désigné à la demande du suspect gardé à vue inculpé de crime)

A défaut de choix, et lorsque le suspect est inculpé de crime et demande qu'on lui désigne un avocat, un avocat doit lui être désigné. Le président de la section régionale des avocats ou son représentant procède à la désignation d'un avocat parmi la liste de permanence établie à cet effet, mention en est faite dans le procès-verbal. Les dispositions relatives à la notification de l'avocat choisi s'appliquent à celle de l'avocat désigné.

10 - Quelle est la manière nécessaire à la notification ?

Tout moyen laissant une trace écrite : c'est-à-dire par fax, télégramme, courrier électronique ou convocation signée par l'avocat attestant que la notification a eu lieu.

Il est possible d'utiliser les SMS à titre de simplification des procédures pour laisser une trace écrite.

11 - De quoi l'avocat doit-il être informé lorsqu'il est contacté ?

Il doit être informé du nom du suspect, de la date et du lieu de l'audition ainsi que de l'objet de l'infraction.

12 - Quel est le document nécessaire à prouver la qualité d'avocat ?

La qualité d'avocat peut être prouvée soit par une carte professionnelle en cours de validité ou une carte d'identité mentionnant la profession.

13 - Est-il nécessaire de présenter une notification de constitution timbrée ?

La notification de constitution est un écrit en vertu duquel l'avocat notifie avoir accepté de représenter une personne déterminée. Ainsi, il convient de la présenter pour qu'elle soit consignée dans le dossier et utilisée pour le reste des procédures.

Pour ce qui est du timbre d'avocat, il s'agit d'un procédé formel obligatoire dont la non observation conduit à la nullité de la constitution de l'avocat, et vu qu'aucun timbre spécial n'a été prévu pour la représentation auprès de la police judiciaire, il convient d'opter pour le minimum.

Lorsqu'il s'agit d'une commission rogatoire, la notification de constitution présentée au juge d'instruction est suffisante.

14 - Au nom de qui la notification de constitution doit-elle être établie ?

Au nom du procureur de la République, et rien n'interdit de la présenter au nom de l'officier de police judiciaire en charge du dossier, soit le chef de brigade ou le chef de poste²¹.

15 - Comment l'avocat s'adresse-t-il à l'officier de police judiciaire ?

L'avocat s'adresse à l'officier de police judiciaire en employant toute formule garantissant le respect mutuel comme : Monsieur le chef de brigade, Monsieur l'enquêteur, Monsieur le chef de poste.

²¹ Conformément au spécimen ci-joint (Annexe 1).

Troisième partie : La présence et la consultation

16 - Quel est le délai à respecter pour informer l'avocat de la date de l'audition ?

La loi n'a pas prévu de délai déterminé mais ce dernier peut être fixé d'un commun accord avec l'officier de police judiciaire, tout en prenant en considération la durée de la consultation (1 heure), la durée de la visite (30 minutes) et le temps nécessaire pour arriver. Ainsi le délai pour l'informer ne doit pas être inférieur à deux heures et demi ou trois heures de l'heure de l'audition.

17 - Quelle est la tenue vestimentaire à respecter?

On ne peut assister avec la robe d'avocat, celle-ci étant réservée uniquement à assister auprès de la justice.

Ainsi, il faut assister en une tenue respectant la dignité et l'honneur de la profession, préservant l'image de l'avocat au niveau du traitement et de l'apparence et garantissant qu'il soit respecté par les tiers.

18 - Est-il nécessaire d'attendre tous les avocats en cas de pluralité ?

La personne faisant objet d'une procédure pénale peut choisir plus d'un avocat pour l'assister. On se demande ainsi si l'officier de police judiciaire doit les informer tous et attendre à ce qu'ils soient tous présents ? En principe, il faut les informer tous et leur accorder un délai raisonnable pour qu'ils se présentent.

Cependant au moment de l'audition, l'officier de police judiciaire n'est pas tenu à les attendre tous et il peut procéder à son travail à la simple présence de l'un d'entre eux si un délai raisonnable leur a été accordé pour se présenter

19 - Au cas où l'avocat arrive en retard, est-il en droit de demander de refaire l'audition et de revendiquer son droit à la consultation et à la visite ?

Rien n'empêche une telle demande et la possibilité de s'accorder avec l'enquêteur là-dessus. Cependant, et en cas de refus, l'avocat doit suivre les procédures au niveau qu'elles ont atteint et œuvrer à préserver les droits de son client.

20 - Est-il possible que le lieu de l'audition soit autre que celui de la garde à vue ?

Oui, dans plusieurs cas, le lieu de la garde à vue est autre que celui de l'audition, du fait que tous les gardés à vue sont regroupés dans un même centre notamment la nuit.

21 - Est-ce que l'avocat est en droit de demander où est ce que se trouve son client ?

Oui, et ce, pour s'assurer des conditions de la garde à vue.

22 - Où est ce que l'avocat doit-il attendre ?

Cela dépend des moyens disponibles, mais le lieu doit être correct ne faisant pas allusion à une sous-estimation de l'avocat ou constituant une atteinte à son estime, tenant compte de l'état général du centre d'audition.

23- Est-ce que l'avocat est en droit de consulter le dossier ?

Oui, et ce, avant l'audition ou la confrontation. La consultation signifie l'examen de toutes les pièces consignées dans le dossier de l'enquête et leur analyse en la forme et en le fond afin que l'avocat puisse être informé et prendre connaissance de l'objet de l'infraction et des raisons de la suspicion de son client. Il est préférable que l'avocat établisse une liste des documents qu'il a consultés pour la comparer à ce qui sera présenté à son client lors de l'audition²².

²² Conformément au spécimen annexé.

Cependant, la consultation peut être interdite pour les actes terroristes et ce, conformément aux conditions suivantes :

- La décision doit être prise uniquement au début de la garde à vue.

- L'effet exécutoire de la décision d'interdiction est de 48 heures uniquement non prorogeable ni renouvelable.

- La décision d'interdiction n'est prise qu'une seule fois, de la part d'une seule autorité (e procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas).

24 - Est-ce que l'avocat est en droit de photocopier le dossier ?

Non. La copie du dossier est interdite. En outre, il n'est pas possible de le photographier avec un téléphone portable. Cependant, l'avocat peut noter ses observations sur une feuille de papier²³ pour l'utiliser lors de la visite et pendant l'interrogatoire.

25 - Quelle est la durée possible pour la consultation ?

La durée nécessaire mais la loi prévoit qu'elle ne peut pas dépasser 1 heure. En cas de pluralité d'avocats, ils doivent échanger les documents entre eux.

26 - Quel est l'objectif de la consultation ?

L'objectif de la consultation est de vérifier la régularité des procédures préalables à l'audition, de connaître la raison de la suspicion et l'objet de l'infraction, en vue de préparer la visite et formuler les observations qui seront présentées lors de l'audition

²³ Spécimen annexé.

27 - Quels sont les éléments que l'avocat est en droit de consulter?

L'avocat est en droit de consulter tous les éléments du dossier sans qu'on ne lui occulte le moindre document tout en observant l'exception relative aux actes terroristes.

28 - Quels sont les éléments que l'avocat doit vérifier lors de la consultation?

La consultation vise à : vérifier les formalités, constater les faits en vue de préparer la visite à son client.

Les formalités devant être vérifiées sont :

Les formalités des autorisations : Cela signifie l'autorisation écrite de garde à vue, l'autorisation de fouille et de saisie, l'expertise et les réquisitions médicales, et pour certaines infractions, l'autorisation d'écoute et d'interception des télécommunications et l'autorisation d'observation audiovisuelle, et ce, pour en vérifier l'existence et la véracité.

Les formalités des notifications: Informer le suspect, dans un langage qu'il comprend, de ses droits et de son statut juridique, informer immédiatement la famille ou son représentant, informer l'avocat et les autorités administratives (Pour les infractions terroristes par exemple, il faut immédiatement informer les autorités concernées si le suspect fait partie des agents des forces armées, des agents de la sécurité intérieure ou des douanes.)

Les formalités du procès-verbal de garde à vue: L'avocat doit vérifier la validité des procès-verbaux et particulièrement: la qualité du rédacteur du procès-verbal, sa compétence territoriale (en tenant compte de la compétence territoriale nationale des brigades anti-terroristes) et les mentions obligatoires du procès-verbal.

La constatation des faits, particulièrement :

L'état de son client et les conditions de la garde à vue : pour que l'avocat décide s'il doit demander de soumettre son client à l'examen médical. L'avocat peut aussi décider de recourir au procureur de la République en vue de l'informer de conditions de garde à vue inhumaines ou portant atteinte à la dignité.

Les éléments matériels de l'infraction : c'est-à-dire la raison de la suspicion, l'objet de l'infraction, la version des faits de la partie lésée ou le contenu de la plainte, les actes reprochés à son client, les auditions des autres suspects, les auditions des témoins, les procès-verbaux justifiant l'infraction et, le cas échéant, les expertises et les objets saisis.

Par la suite, l'avocat procède à la préparation des textes juridiques applicables, selon l'objet de l'infraction et des informations qu'il faut obtenir du client lors de la visite.

29 - Est-ce que l'avocat peut demander la consultation avant la confrontation si son client a déjà été auditionné ?

Oui, du fait que l'objectif de la consultation va au-delà de la préparation de l'audition. Il s'agit d'un procédé prévu pour vérifier la régularité des procédures.

Quatrième partie : La visite

30 - Est-ce que l'avocat est en droit de visiter son client ?

Oui, à la demande de l'avocat. Cette demande est faite oralement sur place. Au cas où elle n'est pas satisfaite immédiatement, cela est notifié, selon le cas, au procureur de la République ou au juge d'instruction.

Cependant, et lorsqu'il s'agit d'un acte terroriste, la visite peut être interdite à l'avocat conformément aux mêmes conditions relatives à la consultation mentionnées ci-dessus.

31 - Quelle est la durée de la visite ?

30 minutes pour la première garde à vue qui se renouvelle lors de toute prolongation. Cette période s'applique une seule fois, même en cas de pluralité d'avocats, et quel que soit le type de l'infraction.

32 - Est-ce que l'avocat est en droit d'entretenir son client individuellement dans le centre d'enquête ?

Oui, l'entretien individuel est possible dans un lieu qui soit visible par les officiers de police judiciaire, mais hors de leur écoute. Il faut veiller à ce que l'endroit soit décent, selon les moyens disponibles au centre.

33 - Est-ce que le droit à l'entretien individuel s'applique au suspect en liberté et à la personne lésée ?

Oui. Après la consultation, l'avocat est en droit d'entretenir son client individuellement, le temps nécessaire, pourvu qu'il ne dépasse une demi-heure.

34 - Est-ce que la visite doit être secrète ?

Non. Cependant, et par respect du caractère secret des informations de son client, l'avocat doit garantir que les officiers de police judiciaire ne pourront pas assister à l'entretien qui doit rester hors de leur écoute, et qui ne fait pas l'objet d'aucun enregistrement audio ou vidéo.

35 - Est-ce qu'il faut demander d'ôter les menottes lors de la visite ?

Oui en principe. Cependant, cette demande peut être dépassée si l'officier de police judiciaire insiste à garder les menottes du fait que l'endroit n'est pas sécurisé.

36 - Est-ce que l'avocat est en droit de demander d'effectuer la visite de nouveau ?

Oui. Une nouvelle entrevue peut être demandée lors de chaque prolongation. Ceci signifie que la visite est possible à deux reprises dans les cas de crimes et de délits et à trois reprises dans les cas d'actes terroristes.

37 - Est-ce que le gardé à vue est en droit de demander la visite de l'avocat ?

Oui, mais uniquement en cas de prolongation.

38 - Est-ce que l'avocat peut demander d'effectuer une visite si son client a déjà été auditionné ?

Oui. Le droit de visite est une garantie indépendante ayant ses propres objectifs qui vont au-delà de la préparation de l'audition. La visite permet à l'avocat de s'assurer, en particulier, de l'intégrité de son client et des conditions de garde à vue.

39 - Quel est l'objet de la visite ?

- o S'assurer de l'intégrité physique du gardé à vue et qu'il n'a pas subi d'abus, de maltraitance, et de le rassurer.
 - o Avoir sa version des faits.
 - o L'informer de la réalité de son statut juridique et des preuves retenues contre lui.
 - o Le conseiller en ce qui concerne le contenu de ses déclarations lors de son audition, et lui rappeler qu'il a le droit de ne pas s'inculper lui-même ou inculper ses proches.
-

o Lui demander des clarifications concernant certaines ambiguïtés dans le dossier et lui rappeler la nécessité d'être clair et franc car toute induction en erreur pourrait se retourner contre lui.

40 - Quelles sont les explications que l'avocat doit demander à son client ?

Tout ce qu'il estime nécessaire sur la base des observations qu'il a formulé lors de la consultation du dossier, et particulièrement :

- o Le moment et le lieu précis de l'arrestation et la mise en détention
 - o Si il a été informé dans une langage qu'il comprend de la mesure prise à son encontre, de sa cause, de sa durée et la possibilité qu'elle soit prolongée, conformément à l'alinéa 4 de l'article 13 bis et la lecture de ce que lui garantit la loi, notamment la possibilité de demander d'être soumis à un examen médical et son droit de désigner un avocat pour l'assister. (La nécessité de s'assurer que la lecture a eu lieu et qu'il ne s'agit pas uniquement de sa signature sur un document, imprimé à l'avance, contenant ce qui a été mentionné, surtout s'il ne parle pas l'arabe)
 - o Si on a informé, sans délai, l'un des ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou conjoint du suspect, ou toute autre personne qu'il désigne selon son choix, et le cas échéant, les autorités diplomatiques ou consulaires si le suspect est un étranger, de la mesure prise à son encontre ainsi que sa demande de désigner un avocat et s'assurer de l'existence d'un moyen laissant une trace écrite ainsi que du moment de la notification par rapport au moment de la mise en garde à vue .
 - o S'il a été soumis à la torture et d'autres formes de maltraitance ou de menace.
 - o Sa version des faits.
 - o Les moyens de preuve pouvant écarter la suspicion dont il dispose.
-

41 - Est-ce que l'avocat peut demander à l'enquêteur de constater les traces de torture ou de maltraitance ?

Oui, voire il est tenu de formuler une telle demande et notamment pour qu'il ne devienne complice dans la torture. En cas de refus de la part de l'enquêteur, l'avocat doit immédiatement présenter une demande pour soumettre son client à un examen médical, informer le procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas et consigner ses observations dans le procès-verbal d'audition.

Il faut également notifier l'instance nationale de prévention contre la torture.

42 - Est-ce que l'avocat peut informer le procureur de la République des conditions de garde à vue ?

Oui, comme la loi a accordé au procureur de la République le droit d'effectuer le contrôle nécessaire de façon régulière des conditions de la garde à vue et de l'état du gardé à vue.

43 - Quelles sont les autorités que l'avocat peut informer de l'existence de torture ou de maltraitance ?

En principe, l'autorité judiciaire ayant accordé l'autorisation de garde à vue (soit le juge d'instruction ou le procureur de la République selon le cas).

Il peut aussi informer l'autorité de tutelle administrative. Il peut en outre, informer l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture et les associations spécialisées.

Cependant, l'avocat est tenu à présenter une demande d'examen médical et veiller à être présent lors de cet examen pour veiller sur le bon déroulement de l'examen médical. Il doit en outre, rédiger une plainte à cet effet et la présenter au procureur de la République.

Cinquième partie : L'audition

44 - Est-il possible d'interroger la personne objet de poursuites pénales ?

Non. Conformément au présent amendement, le terme « interrogatoire » a été complètement supprimé et remplacé par le terme « audition » dans tous les articles relatifs à l'enquête préliminaire, même en cas de commission rogatoire conformément à l'article 57 C.P.P, ce qui signifie que désormais, l'avocat est tenu d'empêcher l'interrogatoire de son client par l'officier de police judiciaire qui ne peut que l'auditionner.

L'audition en tant que concept technique est une procédure qui se limite à la simple réception et enregistrement des déclarations de la personne objet d'une procédure pénale à propos de l'objet de l'infraction sans discuter ces déclarations ou lui poser de questions.

Ainsi, la procédure effectuée par l'officier de police judiciaire est une simple consignation des déclarations du suspect concernant l'objet de l'infraction qu'il est suspecté avoir commise, sans rentrer dans les détails ni vérification de sa défense.

Notons bien qu'il est strictement interdit d'auditionner une personne faisant objet d'un mandat d'amener; l'officier de police judiciaire doit se contenter de vérifier son identité et le transférer immédiatement à l'autorité ayant émis le mandat d'amener, et ce, dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures.

45 - Est-il possible d'auditionner le suspect sans la présence de son avocat ?

En principe non, car en cas de désignation d'un avocat, l'audition ou les confrontations nécessaires ne peuvent être effectuées qu'en sa présence.

Cependant, le législateur a permis d'auditionner le suspect sans la présence d'un avocat dans trois cas, à savoir :

- S'il ne souhaite pas qu'un avocat soit présent avec lui, même lorsqu'il s'agit d'un crime. (Dans ce cas il faut vérifier ceci en insistant à visiter le client).
- S'il renonce expressément à son choix quant à l'assistance d'un avocat. Cette situation pourrait cependant donner lieu à des difficultés pratiques. Ainsi quel est le sens d'«expressément»? Conformément au principe de parallélisme des formes, la procédure qui nécessite une formalité déterminée pour son accomplissement, nécessite, en principe, la même formalité pour y renoncer, ce qui signifie qu'il faut mentionner cette renonciation dans le procès-verbal et en informer la famille et l'avocat immédiatement pour éviter les abus, et pour que cette situation ne puisse constituer une porte ouverte à la privation du suspect de son droit de défense.
- Ou, lorsque l'avocat ne se présente pas, et cette situation est liée à ce qui a été exposé ci-dessus en ce qui concerne la nécessité d'accorder à l'avocat un délai raisonnable pour se présenter.

Dans tous les cas, l'avocat qui a accepté le principe d'assister s'oblige moralement à ne pas abandonner son client dans un temps s'opportun, et ce, pour ne pas affecter ses droits.

Lorsque l'avocat renonce à se présenter, le suspect est en droit de désigner un autre avocat.

Cependant, le délai qui sera octroyé à l'autre avocat pour se présenter et assurer sa mission serait uniquement le reste du délai octroyé à son prédécesseur avec la possibilité de demander à l'officier de la police judiciaire une prolongation des délais.

46 - Faut-il amener un interprète lorsque le suspect ne maîtrise pas l'arabe ?

Oui, seul un traducteur assermenté peut transmettre avec précision, intégrité et impartialité les déclarations du suspect.

L'avocat devrait s'abstenir d'assurer les fonctions d'interprétariat sauf en cas de besoin extrême et à condition qu'il n'interprète pas les déclarations de son propre client.

47 - Est-ce que l'avocat est en droit de demander de soumettre son client à un examen médical ?

Oui, chaque fois qu'il y a un soupçon ou des signes de torture ou de maltraitance.

48 - Est-il possible que l'audition du suspect soit effectuée par n'importe quel agent ?

Non. Il faut que l'enquêteur ait la qualité d'officier de police judiciaire²⁴.

49 - Est-il possible que l'audition soit effectuée par plusieurs agents ?

Non, car ne peut intervenir dans l'opération d'audition que celui qui dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, dont le nom est mentionné dans le procès-verbal qu'il signe.

Ainsi, tout intervenant dans l'audition est tenu à donner son nom et qualité, il doit en outre signer.

(Note : Les procès-verbaux rédigés par la douane comportent d'habitude plusieurs noms et il faut s'assurer de la présence, de la qualité et des signatures de tous.)

²⁴ Lire la question 3

50 - Est-ce que l'avocat est en droit d'assister à la confrontation ?

Oui. Contrairement à la pratique des juges d'instruction, la loi a explicitement reconnu le droit de l'avocat à assister à la confrontation devant l'officier de police judiciaire.

51 - Est-ce que l'avocat peut poser des questions ?

Oui, il est possible de poser des questions à son client lors de son audition ainsi qu'à toutes les autres parties lors de la confrontation. Malgré que le texte a restreint le droit de poser des questions à l'avocat du suspect gardé à vue uniquement, la pratique a permis à l'avocat du suspect en liberté ainsi qu'à l'avocat de la partie lésée de poser des questions, ce qui constitue un acquis qu'il faut conserver et mettre en œuvre.

52 - Quand et comment poser les questions ?

Étant muet sur ce point, le texte s'est contenté de prévoir que les questions soient posées à la fin de l'audition ou de la confrontation.

Si l'enquêteur refuse une demande adressée par l'avocat, ce dernier doit veiller à la noter dans le procès-verbal d'audition ou de confrontation, voire même qu'il l'écrive à la main, et mentionner la position de l'enquêteur, et ce, pour éviter toute tension résultant du silence du texte.

53 - Quand-est-ce que l'avocat peut-il noter ses observations ?

Les observations peuvent être notées après que l'enquêteur ait fini la rédaction du procès-verbal.

54 - Où-est-ce qu'il est possible pour l'avocat d'écrire ses observations ?

Uniquement sur les copies et les exemplaires des procès-verbaux d'audition et de confrontation. L'écriture sur le procès-verbal de garde à vue n'est pas permise.

55 - Comment l'avocat note-t-il ses observations ?

Soit en les dictant à l'enquêteur pour que celui-ci les consigne directement dans le procès-verbal, ou par écriture manuscrite, et dans ce cas, il faut veiller à écrire sur toutes les copies et tous les exemplaires que l'avocat a signé avec son client et l'enquêteur.

Il est possible aussi de rédiger les observations sur une feuille séparée et demander de l'ajouter au dossier²⁵. A ce niveau, il faut veiller à insérer dans les copies et les exemplaires du procès-verbal d'audition une observation selon laquelle l'avocat a présenté des observations ajoutées dans une feuille séparée.

En cas de présentation de justificatifs, il est préférable qu'ils soient accompagnés d'une liste et de mentionner ceci dans le procès-verbal d'audition au de confrontation.

56 - Est-ce que l'avocat peut présenter un rapport et des justificatifs ? À qui ?

Oui, il peut présenter un rapport avec les justificatifs, le cas échéant, directement à l'officier de police judiciaire pendant la période de garde à vue²⁶. Ces justificatifs devraient, de préférence, être accompagnés d'un résumé qui doit être mentionné dans les procès-verbaux d'audition et de confrontation (copies et exemplaires).

Il peut aussi, le cas échéant, présenter un rapport accompagné des justificatifs dont il dispose directement au juge d'instruction pendant la période de garde à vue ou après.

Rien n'empêche la possibilité de présenter directement au procureur de la République un rapport ou des observations accompagnées de justificatifs bien que le texte ne fasse pas référence à cette possibilité. Dans ce cas, il est préférable de les lui transmettre directement ou de passer par le bureau d'ordre.

²⁵ Conformément au spécimen joint.

²⁶ Conformément au spécimen joint.

57 - Est-ce que l'avocat peut demander que ses observations relatives à la torture et à la maltraitance soient notées ?

Oui. C'est même obligatoire pour l'avocat, conformément aux normes internationales, et ceci est une opportunité pour sensibiliser l'enquêteur à la gravité de ses actes.

58 - Quels sont les documents que l'avocat doit signer ?

En principe, ceux sont le procès-verbal de garde à vue et les procès-verbaux d'audition et de confrontation.

59 - Est-ce que l'avocat peut plaider ?

Non, car l'audition du suspect au cours de cette étape ne signifie pas son inculpation. Ainsi, il n'est pas possible de l'accuser du fait que l'accusation est un acte judiciaire qui n'est pas du ressort de l'officier de police judiciaire.

Il s'agit donc d'une simple audition portant sur les conditions de la suspicion et non pas d'un interrogatoire, du fait que l'interrogatoire suppose une accusation.

Le rôle de l'avocat apparaît lors de cette étape pour ancrer le droit de défense vu que sa présence lui permet de contrôler tous les actes effectués par l'enquêteur lors de l'audition du suspect et de constater la régularité de l'application de la loi; il peut noter ses observations qu'il pourra communiquer et utiliser devant l'instance judiciaire ultérieurement.

60 - Est-ce que l'avocat doit lire les procès-verbaux avant de les signer ?

Oui, il faut les lire et il est préférable qu'il le fasse de façon audible par son client, et ce, pour s'assurer de la conformité de l'écrit à ses déclarations.

61 - Est-ce que le suspect est en droit de refuser de signer ?

Oui. Le texte le permet, et dans ce cas, l'avocat rédige une observation dans laquelle il précise la vraie raison du refus et signe.

62 - Est-ce que l'avocat est en droit de refuser de signer ?

Oui en principe, mais à ce niveau il faut distinguer entre deux choses à savoir :

La signature du procès-verbal de garde à vue : Il est possible de refuser de signer s'il y a un vice de forme.

La signature des procès-verbaux d'enquête : L'avocat doit les signer afin qu'il puisse consigner ses observations, préciser la raison de son refus de signer le procès-verbal de garde à vue et mentionner, le cas échéant qu'il a présenté des observations séparées et des justificatifs.

L'avocat ne peut refuser de signer que dans le cas où il se trouve empêché d'insérer ses observations ou de les présenter avec des justificatifs. Il peut présenter un rapport immédiat à l'instance judiciaire supervisant la garde à vue dans lequel il mentionne l'empêchement, consigne ses observations et l'accompagne de ses justificatifs.

63 - Est-ce que le suspect est en droit de garder le silence ?

Oui, ceci est de son droit

64 - Est-ce que l'avocat peut demander de mettre fin à la garde à vue ou de ne pas la prolonger ?

Le texte reste muet quant à cette possibilité. Cependant, et lorsqu'il y a des arguments logiques, rien n'empêche l'avocat de présenter une telle demande à l'officier de police judiciaire afin que ce dernier puisse la soumettre à l'instance judiciaire ayant ordonné la garde à vue et avoir son avis.

En outre, rien ne l'empêche de présenter une demande motivée en ce sens à l'autorité judiciaire compétente.

Dans tous les cas, l'avocat peut formuler cette demande au niveau de ses observations écrites consignées dans le procès-verbal d'audition ou de confrontation ou annexée à l'un de ces procès-verbaux.

65 - Est-ce que l'avocat peut assister à l'audition de son client par le procureur de la République ?

Le texte reste muet sur cette possibilité. Cependant, rien n'empêche d'essayer d'imposer cette présence, vu son avantage pratique, et du fait qu'elle constitue une garantie des intérêts du suspect, le procureur de la République étant plus apte à assimiler les arguments juridiques que l'officier de police judiciaire.

Ainsi, le silence du législateur est en contradiction avec la constitution et les normes internationales du procès équitable. Par conséquent, il convient de dépasser pratiquement ce silence à travers la mise en œuvre de l'article 27 de la Constitution qui confère au suspect des garanties de défense à toutes les étapes des poursuites et du jugement. Ce droit fut confirmé pour une deuxième reprise dans les articles 29 et 108 de la constitution et consacré par l'article 2 du décret-loi de 2011 relatif à la profession d'avocat.

Rappelons que l'article 335 quater du C.P.P permet la présence des avocats pour la mise en œuvre de la transaction par médiation avant le déclenchement de l'action publique.

Ainsi, la présence est possible tant qu'il s'agit d'une infraction pour laquelle il peut y avoir une transaction par médiation.

En outre, l'article 77, paragraphe 2 du code de protection de l'enfant impose la commission d'office d'un avocat : « Si les faits imputés à l'enfant sont **d'une gravité majeure**, le procureur de la République doit commettre d'office un avocat pour assister l'enfant, si celui-ci n'en a pas choisi un ».



Troisième chapitre
La nullité

Troisième chapitre : La nullité

La nullité en matière de procédure pénale est la sanction du non-respect des règles procédurales.

Cette sanction est importante du fait qu'elle vise à préserver les droits des justiciables et des suspects afin de leur garantir le droit à un procès équitable dès les premiers moments de l'enquête jusqu'à l'étape du jugement.

Le législateur Tunisien a organisé la nullité dans un article unique dont la rédaction est succincte, à savoir, l'article 199 C.P.P qui dispose : « Sont annulés, tous les actes ou décisions contraires aux dispositions d'ordre public, aux règles fondamentales de la procédure, et à l'intérêt légitime de la défense », consacrant ainsi la théorie de la nullité fondamentale.

Cependant, le législateur a directement prévu la nullité dans trois cas, à savoir, le cas de l'article 13 bis (Nouveau 2016), 155 (Nouveau 2011) et 119 C.P.P. À partir de ces dispositions, la nullité portant sur l'enquête préliminaire se subdivise en dispositions spéciales portant sur le procès-verbal de garde à vue et dispositions générales relatives aux procès-verbaux d'enquête.

Premier paragraphe : Les dispositions relatives à la nullité du procès-verbal de garde à vue :

L'article 13 bis, paragraphe 10 du C.P.P dispose: « Sont nuls, tous les actes contraires aux procédures mentionnées dans le présent article », ce qui nécessite de présenter les cas de nullité et le moment où s'en prévaloir.

A- Les cas de nullité :

Selon l'article 13 bis (Nouveau) ces cas sont les suivants :

- 1) **L'absence d'autorisation écrite préalable.**
 - 2) **Le dépassement de la période de garde à vue.**
 - 3) **Le non-respect de l'obligation d'informer le suspect du contenu de la procédure et de ses droits.**
-

4) **Le non-respect ou le retard quant à l'obligation d'informer les proches du suspect.**

5) **Le refus ou le retard quant à la soumission de suspect à l'examen médical ou le refus de réquisitionner un médecin dans l'immédiat.**

6) **Ne pas présenter le suspect devant le procureur à la fin de la durée de la garde à vue ou le présenter sans un procès-verbal d'audition.**

7) **Ne pas mentionner les informations obligatoires au sein du procès-verbal de garde à vue.**

- **l'identité du gardé à vue**, sa qualité, sa profession selon sa carte d'identité ou tout autre document officiel et à défaut, selon ses déclarations.

- **l'objet de l'infraction** pour laquelle il est mis en garde à vue.

- **la notification du suspect** de la mesure prise à son encontre, de sa cause, (Cela signifie l'aspect de l'enquête ayant nécessité la garde à vue et non pas l'objet de l'infraction) sa durée et de son éventuelle prolongation et sa durée.

- la notification du suspect de **son droit de désigner** lui-même ou par un membre de sa famille ou une personne de son choix, **un avocat** pour l'assister.

- **la lecture des garanties qu'assure la loi** au gardé à vue, (Il faut les lui lire et ne pas se contenter de lui faire signer un document mentionnant ces droits).

- **la notification à la famille du suspect gardé à vue ou à celui qu'il a désigné a été faite ou non.**

- **la demande d'être soumis à l'examen médical**, si elle a été présentée par le suspect ou par son avocat, ou l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent.

- **la demande de choisir un avocat**, si elle a été présentée par le suspect ou l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent.

- **la demande de désigner un avocat, si le suspect n'a pas choisi un en cas de crime.**
- la date et l'heure du **commencement de la garde à vue**, ainsi que sa fin.
- la date et l'heure du **commencement de l'audition** ainsi que sa fin.
- la **signature de l'officier de police judiciaire et du gardé à vue** et dans le cas du refus de ce dernier, ou s'il est incapable de le faire, il en est fait mention avec indication du motif, (L'empreinte digitale ne se substitue pas à la signature sauf si le motif de refus de signer est mentionné).
- **la signature de l'avocat du gardé à vue en cas de sa présence.**

Cependant, l'article 13 bis prévoit aussi l'obligation de tenir un registre de garde à vue comportant l'identité du gardé à vue et les autres informations ci-dessus mentionnées relatives au procès-verbal de garde à vue. Le procureur de la République ou l'un de ses substituts exerce, d'une manière régulière, le contrôle nécessaire du registre précité, des conditions de la garde à vue et de l'état du gardé à vue.

B- Est-ce que l'absence du registre de garde à vue entraîne la nullité du procès-verbal de la garde à vue ?

En principe, cette question porte sur une obligation professionnelle dont le non-respect est passible de sanctions disciplinaires mais n'entraîne pas la nullité, sauf s'il en découle une atteinte à l'intérêt légitime de l'inculpé causée par la mention dans le registre de données contradictoires avec le procès-verbal de garde à vue.

1 - Se prévaloir de la nullité du procès-verbal de garde à vue :

En principe, il est possible de se prévaloir de la nullité devant la police judiciaire en la mentionnant dans les observations, et c'est ce qu'on déduit des autres articles organisant la garde à vue :

Article 13 quinquies, paragraphe 2 : « L'avocat assiste à l'audition et à la confrontation du gardé à vue avec autrui et **peut mentionner ses observations dans le procès-verbal de l'audition, ses exemplaires et ses copies** ».

Article 13 sexies, paragraphes 2 et 3 : L'avocat du gardé à vue peut, le cas échéant, après son entretien avec son client ou à l'issue de son audition ou sa confrontation avec autrui, **mentionner ses observations écrites auxquelles il peut insérer ce qui a résulté de l'audition et de la confrontation et les ajouter aux procédures de l'enquête.**

Il peut également, le cas échéant, présenter ses observations écrites jointes de ses justificatifs directement à l'officier de police judiciaire pendant la garde à vue ».

Article 13 septies, paragraphe 2 : « L'avocat peut, dans ce cas, consulter les procédures de l'enquête, **noter ses observations, et présenter ses demandes écrites jointes des justificatifs** qu'il détient, le cas échéant ».

Pendant, et dans ces cas, il est possible de recourir à la rectification des procédures et remédier à la nullité de ce qui est contraire à loi et peut constituer un faux, sauf que c'est malheureusement admis en pratique. Ainsi, il est préférable de ne pas s'en prévaloir devant l'officier de police judiciaire sauf si on est certain que sa remédiation est impossible du fait que, conformément aux dispositions de l'article 154 c.p.p, ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, alors que les déclarations de l'avocat n'ont pas la même valeur juridique. Toute contradiction sera tranchée en faveur du procès-verbal jusqu'à l'établissement du faux.

Ainsi, il est préférable de soulever les cause de la nullité soit devant le procureur de la République (soit en communiquant directement avec le procureur de la république, soit en les présentant via le bureau d'ordre du fait qu'il n'existe pas de texte spécial permettant de le contacter directement) soit devant le juge d'instruction en cas de commission rogatoire à travers la présentation d'un rapport écrit conformément aux dispositions de l'article 57 paragraphe 6 Dans tous les cas, la question peut être soulevée devant le tribunal en charge du dossier ultérieurement en première instance.

Deuxième paragraphe : Dispositions générales relatives à la nullité

Ces dispositions se subdivisent en dispositions portant sur les procès-verbaux et dispositions portant sur les actes de la police judiciaire.

1- La nullité des procès-verbaux d'enquête :

L'article 155 C.P.P dispose que : « Le procès-verbal n'a force probante qu'autant qu'il est régulier en la forme et que son auteur agissant dans l'exercice de ses fonctions, rapporte sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu ou entendu personnellement.

Sont réputés nuls, les aveux et les dires de l'inculpé ou les déclarations des témoins, s'il est établi qu'ils ont été obtenus sous la torture ou la contrainte ».

Ce paragraphe comporte deux causes de la nullité, à savoir :

- **Le non-respect des formalités de rédaction du procès-verbal:**

il faut vérifier que le procès-verbal est établi en bonne et due forme, qu'il ne contient pas de radiations ou d'ajouts, et qu'il est dressé par une autorité compétente sans préjudice de possibles dispositions particulières comme en est le cas des procès-verbaux des douanes ; autrement il est n'a pas force probante

- **Reconnaissance d'actes de torture ou de contrainte :**

Les déclarations et les aveux de l'inculpé ou les dépositions des témoins auprès de l'officier de police judiciaire ne sont pas pris en considération s'il est établi qu'ils ont été obtenus sous la torture ou la contrainte, et le procès-verbal n'aura pas force probante.

La question qui se pose à cet égard est de savoir quelle est la partie qui déclare la nullité de ces procès-verbaux ?

Souvent, cette problématique est soulevée soit devant le juge d'instruction en charge de l'affaire, soit devant l'instance judiciaire.

Il faut soulever la nullité procéder à la rédaction d'un rapport soumis au ministère public, sauf que cela n'arrive que rarement.

La deuxième question est celle de savoir s'il faut uniquement prouver la torture ou la contrainte ou qu'un jugement définitif d'inculpation soit rendu. Il conviendrait de prouver que le contenu des procès-verbaux a été obtenu par la torture ou la contrainte pour que ceux-ci soient nuls. Notons que la contrainte peut être sans torture mais elle doit être prouvée.

Selon le guide de procédures de lutte contre la torture publié par le ministère de la justice, il est nécessaire que l'allégation soit établie et qu'un jugement définitif inculpant le tortionnaire soit rendu pour que la personne lésée puisse demander l'annulation des procès-verbaux pour lesquels il a été établi que l'aveu a été obtenu sous la torture.

2- La nullité des actes de l'officier de police judiciaire :

Bien que la législation tunisienne ait adopté les nullités substantielles et certaines déchéances textuelles ci-dessus mentionnées, elle a été moins stricte que la législation française en ce qui concerne l'attachement à la forme, et a laissé le champ libre au juge pour évaluer toute procédure pouvant être nulle, à condition qu'elle soit contraire à l'esprit du texte et à l'une des trois conditions de l'article 199 C.P.P.

En effet, la justice joue un rôle important dans la détermination des actes et des jugements qui tombent sous l'une des conditions de l'article 199 C.P.P, ce qui laisse penser que le législateur n'accorde pas à la forme la valeur qu'elle mérite.

Ainsi, l'organisation de la nullité dans un article unique à rédaction sommaire, a donné lieu à plusieurs difficultés d'application ainsi qu'une contradiction jurisprudentielle en matière d'interprétation des concepts de ce texte;

En effet, la jurisprudence tend toujours vers la restriction maximale du champs d'application des dispositions de l'article 199 C.P.P, et selon ce même code, l'on constate que le législateur

Tunisien n'a pas prévu de procédures particulières à l'action en nullité conformément à cet article, se contentant de prévoir dans le dernier paragraphe que « La sentence qui prononce la nullité en détermine l'étendue ».


On peut affirmer que le législateur privilégie le fond ou le résultat par rapport à la forme, ce qui a créé une sorte de manque d'équilibre entre l'intérêt de l'accusé et les droits de la société, en faisant à ce que cette dernière l'emporte pour le motif que l'impunité pour un simple vice de procédure est parfois difficile d'y remédier. C'est une logique erronée, du fait que le non-respect des formalités, empêche la vérification de la véracité des informations contenues dans les procès-verbaux.

Ainsi, la forme est une garantie pour les droits et non pas une surcharge qu'on peut alléger. Un examen de la jurisprudence de la Cour de cassation permet de constater qu'elle va dans ce sens²⁷.

L'on doit également être conscient que la Cour de cassation a déjà décidé que le juge du fond a commis une erreur dans son application de la loi, ayant invalidé les procédures de poursuite pour non-respect des dispositions de l'article 199 C.P.P, en se basant sur le fait que l'article mentionné concerne la nullité des jugements et des actes auprès des tribunaux et non pas celle des procès-verbaux d'enquête établis par les officiers de police judiciaire, ce qui rend le moyen soulevé valide.

Par conséquent, les dispositions de l'article 199 C.P.P n'assurent pas la garantie nécessaire pour la régularité des procédures qui demeure à la discrétion de la justice. Ainsi, il est du devoir de l'avocat de se prévaloir de tous les aspects de la nullité qu'il constate, et ce, dès la première phase, et présenter un rapport écrit en la matière. Il doit aussi déterminer le seuil des actes qu'il estime nuls afin de préserver les droits de son client.

²⁷ Cassation pénale, Arrêt n°1292 du 9 novembre 1933, Mai 1963, cité par M. Belgacem Karoui Chebbi dans son commentaire du Code de procédure pénale, Edition 1985, p. 126.



Quatrième chapitre
**la déontologie
de l'avocat**

Quatrième chapitre : La déontologie de l'avocat

La déontologie de l'avocat ne peut être évoquée séparément des coutumes et des traditions de la profession noble qu'il représente et du cadre juridique et normatif qui la régit.

Ainsi, et dans l'accomplissement de sa mission et de son devoir, l'avocat n'est soumis qu'à sa conscience, libre et indépendante. Cette dernière découle de la nature de sa fonction sociale en tant que partenaire de la magistrature dans l'établissement de la justice.

Les règles déontologiques codifiées et reconnues de la profession d'avocat se basent principalement sur le champ traditionnel du travail de l'avocat, soit sa relation avec la justice, avec ses confrères au sein de l'espace du tribunal, et encore moins, avec l'administration. La loi n°2016-5 du 16 février 2016 a ouvert un nouveau champ de travail pour l'avocat dans une espace non familier auparavant, et selon des procédés de travail, spéciaux est inhabituels.

L'avocat s'est habitué à travailler en son uniforme distingué, avec les magistrats et les greffiers, et il était rare qu'il se dirige vers les postes de police lorsqu'il y avait une commission rogatoire, et même dans ce cas, les choses se passaient auprès de certaines brigades centrales ou des agents des douanes, de façon informelle où l'avocat assistait aux procédures en tant qu'observateur silencieux. La nouvelle loi octroie à l'avocat un rôle actif auprès de la police judiciaire, ce qui aboutirait avec le temps à un changement des comportements des protagonistes en action.

Ainsi, il est devenu nécessaire de réviser les règles de déontologie pour qu'elles intègrent le nouveau champ d'intervention et s'accordent avec ses particularités, sans qu'il y ait atteinte à ses fondements et à ses règles. A cette fin, la déontologie de l'avocat devant l'officier de police judiciaire doit observer ce qui suit:

👤 La relation des avocats entre eux, avec les autorités judiciaires et administratives et avec leurs clients se basent sur la confiance et le respect mutuel. Chaque avocat est tenu, dans tous ses actes, à respecter ses confrères et toutes les parties prenantes et s'oblige à éviter de les diffamer.

👤 Lors de l'exercice de sa profession, l'avocat est censé se conformer aux principes de probité, de droiture, de modération, d'honnêteté, de conscience professionnelle, d'intégrité, de compétence et de respect des obligations de confraternité.

👤 Il convient de rappeler que l'avocat est libre d'accepter ou de refuser des affaires. Cependant, tant qu'il a accepté l'insertion de son nom dans les listes de permanence il doit accepter les décisions de désignation, sauf en cas d'empêchement légitime.

👤 L'avocat doit avoir une apparence décente et respectable et soigner ses habits. Il ne doit pas porter la robe d'avocat dans les postes de police.

👤 L'avocat est tenu à observer les interdictions prévues par la loi, notamment ne pas représenter plusieurs personnes en cas de conflit d'intérêts et ne pas se constituer auprès d'un officier de police judiciaire avec lequel il a une relation de parenté ou d'alliance, exactement comme en est le cas pour la constitution en défense auprès des tribunaux.

👤 L'étape de l'enquête préliminaire est considérée comme étant une étape indépendante, durant laquelle l'avocat estime ses honoraires avec modération, loin de l'indigence et les perçoit conformément à l'accord conclu avec son client ou sa famille.

La nature et l'importance du dossier, les conditions matérielles du client, l'effort fourni, et le temps consacré, soit à l'étude du dossier ou à l'assistance avec le client aux étapes de l'enquête, sont prises en compte dans l'estimation des honoraires. .

👤 Il est interdit à l'avocat de percevoir de petits honoraires ou de représenter gratuitement pour concurrencer ses confrères et attirer de la clientèle, à défaut de quoi son acte est considéré comme étant une concurrence déloyale passible de sanctions disciplinaires.

👤 Avant de se constituer en défense dans une affaire ayant déjà été défendue par un de ses confrères, l'avocat doit informer ce dernier préalablement et en personne. Au cas où son confrère s'est désisté ou a été déchargé de la défense, l'avocat successeur doit s'assurer que les honoraires de son confrère ont été payés et faire en sorte qu'ils le soient, le cas échéant.

👤 L'avocat doit respecter les officiers de police judiciaire conformément aux exigences de l'obligation du respect mutuel. Il doit en outre éviter les pressions et les tentations pour préserver sa dignité et s'abstenir à utiliser des moyens illégitimes pour obtenir des services.

👤 Il est du devoir de l'avocat et il lui est même interdit de recourir à des moyens illégitimes pour attirer de la clientèle tels que laisser ses coordonnées ou sa carte de visite chez l'officier de police judiciaire afin que ce dernier œuvre auprès des tiers pour le désigner.

👤 L'avocat est interdit de recourir à l'exhortation ou à des intermédiaires moyennant rémunération ou pas. En outre, il lui est interdit de laisser comprendre qu'il a un pouvoir ou une relation réelle ou présumée avec l'officier de police judiciaire.

👤 Est considéré comme faute professionnelle grave, (Indépendamment de la qualification pénale de l'acte) tout partage d'honoraires entre un avocat et les officiers de police judiciaire, ou la renonciation à une partie des honoraires à leur profit ou au profit de tiers intermédiaires.

👤 L'avocat est interdit d'adresser des correspondances de sa propre initiative, aux justiciables ou aux gradés à vue ou de les contacter directement ou par personne interposée dans le but de le désigner.

👤 L'avocat doit respecter les rendez-vous fixés pour l'audition ou la confrontation et éviter tout ce qui pourrait entraver le bon déroulement des procédures d'enquête.

👤 L'avocat doit préserver la relation de confiance qu'il entretient avec son client, et en vertu de laquelle il obtient les secrets de ce dernier.

👤 L'avocat est tenu au secret professionnel et doit éviter toute atteinte à cette obligation lors de sa présence avec son client et surtout durant la visite

👤 L'avocat doit accomplir sa mission avec honnêteté et honneur. Il doit aussi s'opposer à toute atteinte au caractère sacré de la défense, qu'il s'agisse de sa propre personne ou de l'un de ses confrères. Il est en outre obligé de préserver la dignité de son client.

👤 L'avocat est tenu à observer les interdictions prévues par la loi, notamment ne pas représenter plusieurs personnes en cas de conflit d'intérêts et ne pas se constituer auprès d'un officier de police judiciaire avec lequel il a une relation de parenté ou d'alliance, exactement comme en est le cas pour la constitution en défense auprès des tribunaux.

👤 L'avocat doit particulièrement œuvrer à respecter le principe de confrontation et éviter d'entraver le travail de ses confrères ou de les empêcher d'accomplir leur mission en bonne et due forme.

👤 Les avocats représentant la même partie, sont tenus à coordonner leurs travaux afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'enquête et d'éviter les positions contradictoires, et ce, pour préserver les intérêts légitimes de leur client.

👤 L'avocat doit traiter son confrère, avocat de la partie adverse, et les autres parties au contentieux avec un total respect. Ainsi, l'avocat doit se conformer, dans sa relation avec ses confrères dans les centres d'enquête, aux règles de confraternité et respecter les traditions de la profession, sa déontologie, l'éthique du dialogue et les limites de la décence.

👤 Dans les cas où la loi permet de conclure un accord de transaction par médiation auprès de l'officier de police judiciaire, l'avocat ne peut effectuer des contacts à cette fin avec l'autre partie, qu'après avoir informé son client.

Les contacts s'effectuent en coordination avec son confrère représentant la partie adverse et il ne peut conclure de transaction qu'après avoir obtenu l'accord écrit de son client.

👤 L'avocat doit préserver la valeur morale de la profession, du fait qu'elle constitue une mission noble demeurant liée aux droits, à la justice et à l'égalité avant qu'elle ne soit un gagne-pain.



Cinquième chapitre

Les recommandations

Cinquième chapitre : Les recommandations

Première partie : Recommandations aux avocats et aux structures professionnelles

- Établir des listes de permanence comportant toutes les informations nécessaires, en remplissant un formulaire unique, au niveau de l'ordre national des avocats, qui comporte le nom de l'avocat, ses adresses professionnelles et personnelles précises et ses coordonnées (Numéro du téléphone fixe et portable, numéro du fax et courrier électronique) et en précisant les postes de police auprès desquels il peut intervenir durant la nuit (de 18 heures à 8 heures du matin) et ceux auprès desquels il peut intervenir durant le reste de la journée ainsi que pendant les vacances et les jours fériés, ainsi que pendant l'été.
- Charger au moins un membre du conseil de la section pour assurer une permanence la nuit vers qui le ministère public auprès de chaque tribunal de première instance peut s'adresser. Il est possible d'avoir recours à l'assistance des avocats volontaires autres que les membres de la section. De préférence, il faut créer un comité spécial.
- La mise en œuvre par l'Ordre National des Avocats et ses sections régionales de dispositions particulières relatives à l'interdiction de l'attraction de la clientèle et du courtage, expressément prévues par les normes internationales ainsi que par son règlement intérieur²⁸.

²⁸ C'est une interdiction dictée par la déontologie. Ainsi, les principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau comportent ce qui suit :

Principe 12 : L'obligation des avocats, de préserver à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

Principe 14 : Les avocats doivent agir à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

- L'amendement de la réglementation régissant la profession, et particulièrement le règlement intérieur, pour inclure les dispositions relatives à la présence de l'avocat auprès de l'officier de police judiciaire.

Deuxième partie: Recommandations aux officiers de police judiciaire

- Suivre une session de formation, qui soit de préférence organisée en collaboration avec les sections régionales des avocats, afin d'assimiler les dispositions de la nouvelle loi, les mécanismes de son application et les modalités de traiter avec l'avocat.
- Veiller, le plutôt possible, à réserver des centres dédiés à l'enquête offrant les commodités nécessaires à toutes les parties prenantes.
- Veiller, dans les limites des moyens disponibles, à réserver des endroits dédiés à l'entretien entre l'avocat et son client.
- Respecter le caractère privé de la visite de l'avocat à son client.
- Permettre à l'avocat d'exercer le droit de défense dans son intégralité et éviter d'entraver son travail.
- Respecter nécessairement le moment du commencement de la garde à vue, conformément à l'autorisation, et éviter d'arrêter des personnes pour simple suspicion, vu que le fait qu'une personne se retrouve dans un poste de police en dehors de sa volonté, et en l'absence d'une autorisation de garde à vue constitue une séquestration illégale.

Quant au règlement intérieur de l'Ordre National des Avocats, il prévoit ce qui suit :

Article 30 : « il lui est interdit de recourir à des moyens illégitimes pour attirer la clientèle »

Article 33, paragraphe 2 : Il est interdit à l'avocat de percevoir des honoraires bas en vue de concurrencer ses confrères et attirer de la clientèle

- Permettre aux officiers de police judiciaire de prendre l'initiative de présenter le suspect pour examen médical lors du début de l'arrestation pour leur permettre de prouver que l'intéressé a subi des violences ou une torture avant sa garde à vue.
- Éviter de demander la garde à vue pour toutes les infractions qui ne sont pas punies d'une peine de prison. En effet, la garde à vue est une mesure de précaution à caractère corporel portant atteinte à la liberté individuelle et ne peut être prise que pour les infractions passibles d'une peine de prison.
- Veiller à mentionner le motif de la garde à vue, et l'on peut à ce niveau assimiler la garde à vue à la détention préventive en faisant recours aux mêmes critères prévus par l'article 85 C.P.P, et ce, en exigeant que la garde à vue soit tributaire d'un cas de flagrance ou de l'existence de présomptions graves nécessitant la garde à vue comme mesure de sécurité pour éviter que de nouvelles infractions ne soient commises ou comme un moyen d'éviter l'entrave de l'enquête, d'éviter la modification ou la destruction des preuves, ou empêcher toute pression exercée sur la partie lésée ou les témoins, surtout que l'article 29 de la constitution a égalé entre la garde à vue et la détention préventive de par le principe.
- Éviter la garde à vue « répétée », en utilisant le paragraphe 3 de l'article 57 comme un motif d'une deuxième garde à vue ; Ceci est une forme de détournement de la durée maximale de la garde à vue telle que prévue par la loi.
- Insérer nécessairement le nom du détenu au registre de garde à vue dès le début de sa détention.
- Respecter la durée minimale nécessaire à informer l'avocat de la date et de l'heure de l'audition. Cette question peut être tranchée d'un commun accord entre l'avocat et l'officier de police judiciaire en fixant un rendez-vous déterminé pour l'audition ou la confrontation.

Troisième partie: Recommandations au ministère public

- Permettre à l'avocat d'assister son client lors de son audition après la fin de la période de garde à vue.

- La qualification des faits est un acte judiciaire ; Elle ne peut être effectuée par un officier de police judiciaire dont le rôle se limite à exposer l'objet de l'infraction au procureur de la République ou l'un de ses substituts.

C'est ce dernier qui procède à la qualification, tout en permettant à l'avocat de la discuter lors de l'expiration de la première période de garde à vue, en cas d'une intention de prolongation.

- Veiller à contrôler les locaux et les conditions de garde à vue de manière périodique et inopinée.

- S'abstenir complètement à la régularisation des procédures, peu importe les motifs.

- Conformément à la présomption d'innocence et au principe selon lequel la liberté est le principe et que la garde à vue est un procédé exceptionnel, rien n'interdit la présentation d'une demande de mise en liberté au procureur de la République à tout moment, que ce soit par l'officier de police judiciaire agissant spontanément ou par le gardé à vue lui-même via l'officier de police judiciaire ou encore par son avocat directement au procureur de la République.

Ce dernier, et conformément au principe de parallélisme des formes, peut décider de mettre fin à la garde à vue, à tout moment, du fait que celui qui dispose du pouvoir de prendre une décision, dispose de celui de la rétracter.

- Limiter le recours à la garde à vue, et ce, à titre de consécration du caractère exceptionnel de la privation de la liberté, et éviter l'autorisation de la garde à vue pour toutes les infractions qui ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement.

Quatrième partie : Recommandations générales

- Intégrer le ministère de la justice dans la liste des ministères travaillant le samedi ou œuvrer à prévoir des séances de permanence dans tous les tribunaux.
- La nécessité d'organiser des sessions de formation multi corps réunissant les magistrats, les avocats et les officiers de police judiciaire.
- La mobilisation de toutes les parties prenantes de la magistrature, de la sécurité et du barreau pour travailler ensemble en vue d'élaborer un manuel de procédures et adresser des recommandations aux ministres de la justice, de l'intérieur, de la défense et des finances, pour élaborer une note commune simplifiant les dispositions de la loi et expliquant les modalités de son application et de sa mise en œuvre.
- La nécessité d'accélérer le développement de l'infrastructure des tribunaux, des centres de garde à vue et du barreau pour garantir la mise en œuvre du droit de défense de manière correcte et efficace.
- Travailler à l'élaboration d'une révision et d'une meilleure reformulation de la loi, de façon à limiter les interprétations et les jurisprudences contradictoires.

ANNEXES

Procès-verbal d'enquête

n°

Poste de de

Cabinet Maître**Foulen Fouleni****Avocat(e)**

Notification de constitution

**T i m b r e
d'avocat
6DT**

Tunis, le :

Partie représentée :

Partie adverse :

Monsieur le chef de (Brigade... / Poste...)**ou****Monsieur le procureur de la République auprès
du tribunal de première instance de**

J'ai l'honneur de vous informer avoir accepté de représenter la personne citée ci-dessus dans le procès-verbal mentionné. Ainsi, je compte sur votre coopération, pour me permettre d'exercer tous les droits de défense tels que prévus par la loi, et en particulier, le droit de consulter les pièces du dossier et de m'entretenir avec mon client individuellement avant l'audition ou la confrontation, et pour m'informer de la date et de l'heure de l'audition ou de la confrontation dans un délai raisonnable.

Sincères remerciements.**Maître**

N° / Rue / Tél / Fax / Email

Procès-verbal d'enquête

n°.....

Poste de de.....

Cabinet Maître

Foulen Fouleni

Avocat(e)

Liste des documents dont j'ai été autorisé à consulter

1 -

2 -

3 -

4 -

5 -

6 -

7 -

8 -

9 -

10 -

11 -

12 -

13 -

14 -

15 -

N°..... / Rue..... / Tél..... / Fax..... / Email.....

Procès-verbal d'enquête

n°

Poste de de

Cabinet Maître

Foulen Fouleni

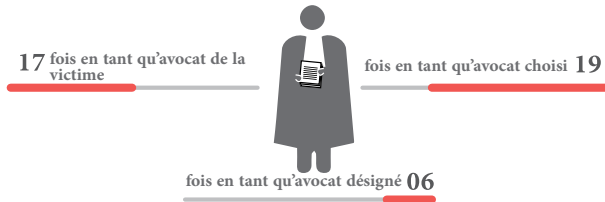
Avocat(e)

Etat des justificatifs ayant été présentés

- 1 -
- 2 -
- 3 -
- 4 -
- 5 -
- 6 -
- 7 -
- 8 -
- 9 -
- 10 -
- 11 -
- 12 -
- 13 -
- 14 -

N°..... / Rue..... / Tél..... / Fax..... / Email.....

Durant la durée du projet, le pool d'avocat a intervenu dans 42 cas répartis comme suivant :



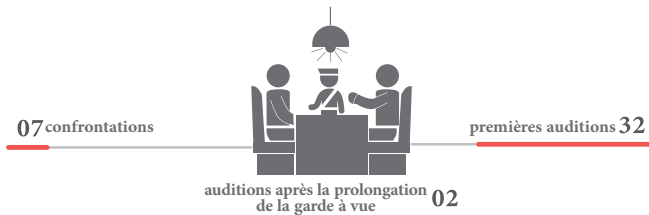
Pour le genre et l'âge des bénéficiaires : 42 majeurs :



Pour la situation du suspect :



Pour la nature de l'intervention de l'avocat :



Les membres de la commission de pilotage :

- **Maitre Boubaker Belthabet** : Ordre national des avocats de Tunisie (Janvier-Juillet 2016)
- **Maitre Dhaker Aloui** : Ordre national des avocats de Tunisie (Aout-décembre 2016)
- **Maitre Amor Saadaoui** : Section régionale des avocats de Tunis (Janvier-Juillet 2016)
- **Maitre Wissem Chebbi** : Section régionale des avocats de Tunis (Aout-décembre 2016)
- **Maitre Mahmoud Yaakoub** : Avocat expert (Janvier-décembre 2016)
- **Maitre Hatem Belahmer** : Avocat expert (Aout-décembre 2016)
- **Maitre Lotfi Ezzedine** : Avocat expert (Janvier-Mars 2016)
- **Maitre Taher Dalleli** : Avocat expert (janvier –juillet 2016)
- **Hela Ben Salem** : Coordinatrice programme- Avocats Sans Frontières
- **Azaiz Sammoud** : Gestionnaire de projet - Avocats Sans Frontières

Pool d'Avocats :

- Me Akrem Barouni
- Me Soulef Arfaoui
- Me Mourad Tebai
- Me Sana Saadallah
- Me Hamdi Ben Salem
- Me Imen Naili
- Me Hajer Hichri
- Me Emna Abouda
- Me Chiraz Bijaoui
- Me Hatem Yahyaoui
- Me Lobna Mejri
- Me Abdelkader Bichini
- Me Leila Haded
- Me Ridha Ben Ali
- Me Sameh Rezgui
- Me Rim Salamouna
- Me Hichem Zouaoui
- Me Anis Chouaibi
- Me Anissa Tebai
- Me Adnen Abidi
- Me Rim Loukil
- Me Mohamed Bouzgarrou
- Me Sonia Chaouech
- Me Molka Bouderbela
- Me Souad Bouker



OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS

